PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier 2023-107-MED
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 24 OCT. 2023

Arrêté n° 2023-101-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société SERTEGO PROVENCE, dans le cadre de la gestion des déchets sur son site de Marseille-13011

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-2, L.541-3, L.541-7, R.541-43, L.541-40 ;

VU le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets et notamment son article 18 et son annexe VII ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et notamment son article 2 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 avril 2012 à la société QUEYRAS ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux, situé 2 Bd de la cartonnerie, 13011 Marseille ;

VU la déclaration en date du 16 avril 2019 relative à la reprise des activités de QUEYRAS ENVIRONNEMENT par la société SERTEGO PROVENCE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement 28 avril 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que l'entreprise SERTEGO PROVENCE exploite une installation de regroupement, tri et transit de déchets collectés auprès de chantiers et d'entreprises située 2 boulevard de la Cartonnerie – 13011 MARSEILLE ;

Considérant que lors de la visite du site, en date du 6 février 2023, par l'inspection de l'environnement dans l'installation SERTEGO PROVENCE, et de l'étude des documents présentés par l'exploitant il avait éré constaté des manquements relatifs à la traçabilité des déchets sortants prévue à l'article L.541-7 du code de l'environnement et à la procédure d'information des transferts transfrontaliers de déchets prévue à l'article 18 du règlement européen n° 1013/2006 du 14/06/06 ;

Considérant de plus que lors de l'examen du registre chronologique des déchets sortants de l'installation SERTEGO PROVENCE, il avait été constaté qu'il contenait des informations inexactes concernant l'origine des déchets : des entreprises de transport ou l'installation elle-même étant inscrites comme producteur des déchets ;

Considérant par ailleurs que ce registre était incomplet : de nombreuse informations obligatoires, prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, étaient manquantes :

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, SERTEGO PROVENCE a transmis des registres des déchets sortants modifiés concernant les années 2022 et 2023 et qu'elle a justifié avoir changé de logiciel de traçabilité des déchets afin de régulariser sa situation ;

Considérant qu'il apparaît que ces registres ont effectivement été complétés avec notamment l'ajout des mentions essentielles concernant le nom de l'installation destinataire des déchets et le code de traitement réalisé dans cette installation, mais cependant que quelques informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 restent manquantes ;

Considérant que ces informations sont nécessaires pour pouvoir identifier les différents acteurs ayant participé à la prise en charge des déchets et pour s'assurer que ces déchets ont été gérés conformément aux principes posés par le code de l'environnement ;

Considérant que le registre des déchets sortants de l'installation SERTEGO PROVENCE n'étant pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.541-7 du code de l'environnement, il convient, par conséquent, de faire application de l'article L.541-3 du même code en mettant en demeure SERTEGO PROVENCE de régulariser sa situation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 –

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, l'entreprise SERTEGO PROVENCE, domiciliée 1140 avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER, est mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de tenir un registre chronologique des déchets sortants de ses installations, situées 2 Bd de la Cartonnerie, 13011 Marseille, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

La société tiendra à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer le respect de ces prescriptions.

Article 2 –

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SERTEGO PROVENCE les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*

Article 4 – Information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely